

Questions de la DG Agri sur la demande de modification de la dénomination « marc de Champagne »

L'ODG a demandé la modification de la dénomination de l'IG « Marc de Champagne / Eau-de-vie de marc de Champagne » en « Marc champenois / Eau de vie de marc champenois ». Comme cette demande concerne la dénomination, il s'agit nécessairement d'une demande dite de l'UE qui doit être instruite par les services de la COM. Plusieurs remarques ont été formulées dans ce cadre par les services de la DG Agri.

Certaines d'entre elles sont d'ordre rédactionnel et ne devraient pas être compliquées à prendre en compte. Deux d'entre elles sont plus complexes à traiter. Il s'agit d'une part de la question de la convergence des dénominations entre le registre e-ambrosia de l'Union Européenne et le registre international de l'Acte de Genève et d'autre part d'une question sur la présentation de la distillation dans la partie « méthode d'obtention ».

Cette première question qui a déjà été abordée lors de la séance du 7 septembre à propos de l'homologation des cahiers des charges concerne plusieurs autres IG dont le changement de dénomination avait été acté dès 2014 par le Comité National mais qui avait été repoussé conformément à la demande de la COM qui souhaitait pour valider les cahiers des charges disposer des mêmes dénominations que celles enregistrées en 2008.

Dénomination

La France a enregistré la dénomination « Eau-de-vie de marc de Champagne » en 1967 au titre de l'arrangement de Lisbonne. La COM fait remarquer aux autorités françaises que la dénomination du registre de l'Union européenne e-ambrosia doit correspondre à celle protégée dans l'acte de Genève : « Eau-de-vie de marc de Champagne ». Selon l'analyse des fonctionnaires de la DG Agri, cette dénomination ne peut donc pas être remplacée par « Eau-de-vie de marc champenois » mais pourrait être ajoutée en tant que synonyme d'« Eau-de-vie de marc de Champagne ». Ainsi, la proposition de changement de nom aboutirait à : « Marc champenois / Eau-de-vie de marc champenois / Eau-de-vie de marc de Champagne ».

Il n'est pas certain que cette solution convienne à l'ODG. Une autre solution serait d'annuler l'enregistrement dans l'Acte de Genève de la dénomination « Eau-de-vie de marc de Champagne » et de demander un nouvel enregistrement sous la dénomination « Marc champenois » ou « Eau de vie de marc champenois » mais cela suppose de différer l'opération « annulation/réenregistrement » dans le registre de l'Acte de Genève en attendant la validation par la COM de la nouvelle dénomination. Il faut donc que la COM qui conduit les enregistrements dans l'Acte de Genève accepte de différer le calendrier de cette démarche. Le cas échéant, les autorités françaises indiqueront à la COM qu'elles souhaitent le maintien provisoire de l'enregistrement international, dans l'attente de la validation par COM du changement de nom.

Méthode d'obtention

La COM nous fait remarquer, non sans raison, que la description de la distillation est particulièrement longue (2 pages sur les 2,5 pages du chapitre « méthode d'obtention ») et sans véritable pertinence puisque tous les modes de distillation, tous les appareils et tous les matériaux qui les constituent sont autorisés et qu'en dehors des savoir-faire des distillateurs, aucun facteur lié à leur pratique n'apparaît dans le lien causal.

La COM nous invite à raccourcir la description du processus de distillation et à présenter uniquement les étapes pertinentes de ce processus.

Suites à donner

L'ODG a été tenu au courant des questions de la COM. Des réunions seront organisées avec lui afin de proposer des réponses pertinentes tant sur la dénomination que sur la description de la distillation. Ces réponses seront présentées au groupe de travail « Boissons spiritueuses » avant leur transmission à la COM.

Le groupe de travail « Boissons Spiritueuses » est invité à prendre connaissance de cette note